



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROCHETEAU, Libraire, Palais-Royal; chez PRIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

#### Questions commerciales.

*Le failli peut-il réclamer contre la gestion des syndics, quoique l'art. 495 du Code de commerce paraisse ne donner ce droit qu'aux créanciers? ( Rés. aff. )*

*Le syndic d'une faillite, qui s'est constitué partie civile dans les poursuites en banqueroute frauduleuse dirigées contre le failli, peut-il conserver le syndicat? ( Rés. nég. )*

*Lorsqu'un syndic est révoqué, faut-il pour le remplacer réunir de nouveau les créanciers pour présenter une nouvelle liste triple, afin que le Tribunal choisisse le nouveau syndic? ( Rés. aff. )*

*Un jugement rendu en chambre du conseil, mais TOUTES LES PORTES OUVERTES, a-t-il une publicité suffisante? ( Rés. aff. )*

Le sieur Girand est tombé en faillite, et les créanciers ont décidé que les opérations de la faillite seraient dirigées par deux syndics provisoires. Sur la liste de six membres, le Tribunal de commerce de Toulon avait nommé M. Emeric, capitaine au long-cours, et M. Blanc, propriétaire. Ces deux syndics ne furent pas d'accord sur les caractères des démarches de Girand; le sieur Emeric n'y vit que malheur et bonne foi, et le sieur Blanc, au contraire, y reconnut une banqueroute frauduleuse. Dans son rapport à M. le procureur du Roi, il développa toutes les circonstances qui pouvaient légitimer son opinion. Cependant ce magistrat ne fut pas convaincu, et était disposé à ne pas poursuivre, lorsque le sieur Blanc, dénonçant personnellement Girand en banqueroute frauduleuse, se constitua partie civile. Le failli alors s'adressa par requête au Tribunal de commerce pour faire révoquer ce syndic et le remplacer. Le Tribunal fit droit à sa prière, et nomma en remplacement de Blanc M. Crassous, négociant, qui se trouvait sur la liste présentée par les créanciers. Opposition de la part du sieur Blanc, et à l'audience du 7 septembre 1827, l'affaire a été plaidée par M<sup>e</sup> Derène, avoué, dans l'intérêt du sieur Blanc; par M<sup>e</sup> Isnard, avocat, dans celui de Girand, et par M<sup>e</sup> Marquéz, avocat, dans l'intérêt de Crassous. Le système de ces deux derniers fut admis par le Tribunal de commerce de Toulon, et pour le faire connaître, il suffira de relater quelques considérans de ce jugement :

Considérant que les agens et les syndics d'une faillite sont non seulement les représentans de la masse des créanciers, mais encore ceux du failli; que par conséquent ces mandataires doivent apporter dans la gestion de la faillite un esprit dégagé de toute animosité, de tout intérêt personnel, agir froidement et sans passion, et pour le bien de tout le monde: que ces sentimens doivent les diriger dans toutes les opérations de leur gestion;

Considérant que du moment qu'un de ces agens a dénoncé le failli comme banqueroutier frauduleux, et s'est rendu partie civile dans les poursuites criminelles dirigées contre lui, son intérêt étant formellement en opposition avec celui du failli dont il a à craindre les poursuites en diffamation en cas d'acquiescement, et de plus ayant intérêt à la condamnation, qui peut seule le faire rentrer dans les dépens qu'il avance, il n'offre plus à la justice la garantie qu'elle doit attendre, puisqu'il est à craindre qu'il n'agisse avec partialité et avec animosité;

Qu'il suit de là que la qualité de syndic dans une faillite et de dénonciateur et de partie civile dans un procès en banqueroute frauduleuse contre le failli, sont incompatibles et ne peuvent résider sur la même tête; que la justice et l'humanité veulent, que l'administration de la faillite soit retirée du sieur Blanc pour être confiée à un homme qui ne soit mû par aucune passion et par aucun intérêt; que la morale apprend qu'il est extrêmement dangereux de mettre un homme entre son intérêt et ses devoirs;

Considérant que dans l'hypothèse il y a d'autant plus de nécessité de remplacer le sieur Blanc, qu'il est reconnu que dans leur rapport à M. le procureur du Roi, les deux syndics sont en opposition formelle, Blanc pensant que la conduite de Girand est frauduleuse, et Emeric pensant au contraire que Girand est de bonne foi et n'a été que malheureux; qu'il est possible, dans cet état de choses, que la justice criminelle demande des renseignemens aux syndics, et qu'alors, pour que les réponses puissent inspirer confiance, il faut qu'elles émanent d'un tiers désintéressé, connaisseur dans le commerce, à l'abri de tout soupçon de partialité et d'animosité;

Que l'on trouve toutes ces qualités dans M. Crassous-Cadet, qui n'est pas créancier personnel, mais seulement procureur fondé de créanciers, négociant probe et instruit jouissant, de la confiance du Tribunal et de ses concitoyens;

Considérant que quoique l'art. 495 du Code de commerce paraisse ne donner qu'aux créanciers le droit d'élever des réclamations contre les opérations des syndics, tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, d'accord avec l'équité, soutiennent que le failli doit avoir le même droit quand la conduite

des syndics peut léser ses intérêts; qu'il faut conclure de là qu'il le peut à bien plus forte raison lorsque les syndics, en leur nom privé, le poursuivent dans sa personne; que dès lors le sieur Girand a été recevable à se plaindre contre le sieur Blanc;

Considérant que quoique le jugement du 30 août n'ait pas été prononcé en audience publique, il l'a été dans la chambre du conseil, toutes les portes ouvertes, ce qui a donné à la prononciation de ce jugement toute la publicité voulue par la loi;

Considérant que l'art. 495 du Code de commerce ne prescrit pas formellement de convoquer les créanciers pour former une nouvelle liste, lorsqu'il s'agit de remplacer un syndic; qu'il résulte au contraire de cet article que la plus grande latitude est laissée au Tribunal, qui peut nommer d'office ou bien convoquer les créanciers s'il le juge convenable; qu'au surplus, dans l'espèce, toute convocation devenait inutile puisque, s'agissant seulement de remplacer un syndic, les créanciers auraient dû ne présenter que trois candidats, tandis que le Tribunal a choisi sur les quatre qui restaient sur la première liste présentée par les créanciers; qu'il suit de tout ce que dessus que le jugement sur requête du 30 août dernier doit être confirmé, avec d'autant plus de raison que ce jugement ne porte aucun préjudice au sieur Blanc, ni dans ses intérêts, puisque la gestion est confiée à un homme probe et instruit; que de plus cette gestion touche à sa fin, ni dans son honneur et sa délicatesse puisque sa qualité de partie civile dans le procès criminel est le seul motif sur lequel il est basé, etc., etc.;

Par ces motifs, le Tribunal révoque le sieur Blanc et nomme M. Crassous-Cadet en son lieu et place, etc., etc.

Le sieur Blanc a interjeté appel du jugement.

A l'audience du 1<sup>er</sup> octobre, la Cour adoptant les motifs des premiers juges sur la révocation du syndic, partie civile, mais considérant que le sieur Crassous, cadet, avait été irrégulièrement nommé, parce qu'on aurait dû convoquer de nouveau les créanciers, a confirmé la révocation de Blanc, annulé la nomination de Crassous cadet, et ordonné qu'il y aurait une nouvelle réunion des créanciers pour présenter une liste sur laquelle le Tribunal choisirait le nouveau syndic.

— Par ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par la Cour sur l'appel de Blanc, le sieur Girand est renvoyé en police correctionnelle sous la prévention de banqueroute simple, après avoir décidé qu'il n'y avait lieu à suivre sur la banqueroute frauduleuse.

### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a eu à statuer sur deux questions de taxe de dépens qui intéressent le corps des avoués.

Il s'agissait de savoir si en matière sommaire on devait passer en taxe le voyage de la partie et le droit alloué à l'avoué pour frais de port de pièces et de correspondance, connu sous le nom de *vin de messenger*.

Ces deux droits sont alloués dans toutes les Cours, et notamment dans celle de Paris. Ils étaient également accordés par la Cour de Bourges, sans difficulté, depuis l'existence du tarif des frais et dépens. Mais quelques nouveaux conseillers ont pensé qu'on avait eu tort d'interpréter ainsi le tarif, et qu'on ne devait passer en taxe, en matière sommaire, ni le voyage de la partie, ni l'abonnement fixé pour les frais de correspondance, sauf à allouer les ports de lettres et de pièces qui seraient justifiés avoir été réellement déboursés.

Par suite de cette manière d'entendre le tarif, les deux droits dont il s'agit furent rejetés, par M. le conseiller Dufour d'Actafort, d'une taxe dans une affaire sommaire, dans laquelle le sieur Delaute avait obtenu une condamnation de dépens.

Celui-ci s'est pourvu par opposition contre la taxe. Il a produit en faveur de l'allocation des deux droits des consultations imprimées de MM<sup>es</sup> Thiot-Varenne, Chinon aîné, Mayet-Genetry, Mater-Baudouin, Guillot-Déseglière, Monestier, Fravatou-Bouillon et Devaux, avocats du barreau de Bourges; et une lettre de M<sup>e</sup> Lobgeois, président de la chambre des avoués de la Cour royale de Paris. Dans cette lettre, M<sup>e</sup> Lobgeois cite une délibération de la Cour de Paris du 27 novembre 1822 portant que le droit de 10 fr. et de 20 fr., pour port de pièces et correspondance, doit être alloué dans les matières sommaires conformément aux art. 145 et 147 du tarif. Quant aux frais de voyage de la partie, le président de la chambre atteste qu'ils ont toujours été alloués et que la même délibération refuse seulement aux avoués le droit de vacation pour assistance à l'acte de voyage.

Dans les consultations produites, on établissait qu'aux termes de l'art. 67, en outre des droits fixés pour les matières sommaires, il devait être alloué tous les déboursés. Or, disait-on, la question se réduit au simple examen d'un fait. Les droits réclamés sont-ils des bo-

noraires ou sont-ils des déboursés? S'ils sont des honoraires, ils ne peuvent être accordés; s'ils sont des déboursés, on ne peut les refuser.

Quant aux frais de voyage, le tarif ne les alloue qu'à la partie (art. 146). On ne peut donc les regarder comme honoraires des avoués qui ne peuvent se les approprier.

Le même principe régit les frais de correspondance (art. 145). Dans les affaires sommaires, comme dans les affaires ordinaires, il y a nécessairement des frais faits pour envoi de pièces et ports de lettres. Le législateur, pour ne pas faire entrer le juge-taxateur dans des détails trop minutieux, pour ne pas forcer à lui communiquer et à lui faire apprécier une correspondance essentiellement secrète, a cru devoir réduire tous ces frais à une somme fixe et invariable: mais les frais de ports de pièces et de correspondance sont des déboursés; donc ils doivent être alloués en matière sommaire comme en matière ordinaire suivant l'art. 67.

On ajoutait que dans les affaires sommaires, comme il n'y a pas d'instruction, les voyages des parties et la correspondance n'en devenaient que plus indispensables; qu'on ne pouvait donc supposer que le législateur ait refusé toute indemnité en matière sommaire, alors que ces sortes de frais devenaient plus nécessaires et plus dispendieux.

La Cour (chambre temporaire), par arrêt du 30 août 1827, rendu en la chambre du conseil, a réformé la taxe: elle a alloué en entier les frais de voyage de la partie, déduction faite de la vacation de l'avoué à l'acte de voyage. Mais elle n'a alloué que moitié du droit fixé pour les frais de correspondance. Ses motifs ont été « que le tarif, art. 146, ne considère pas ces frais comme un honoraire, mais comme un remboursement de frais fixés par un abonnement, qui prévient les contestations qui naîtraient de la difficulté et souvent de l'impossibilité d'établir les frais d'une correspondance qui doit demeurer secrète et qui peut embrasser des objets étrangers les uns aux autres;

« Que cependant le tarif, art. 147, n'autorise en faveur des avoués des Cours le doublement en matière sommaire que pour les émolumens, étant muet pour les frais de correspondance et de port de pièces, c'est le cas de n'allouer que le droit simple, tel qu'il est fixé pour Paris, diminué d'un dixième, c'est-à-dire, 9 fr.;

« Qu'il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, qu'en matière sommaire, les pièces dégagées de toutes écritures pour l'instruction sont moins volumineuses, et que leur transport entraîne moins de frais que pour les affaires ordinaires. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 12 octobre.

La dame Chapusot, laitière, et la dame Chevalier, loueuse de cariolets, vivent depuis long-temps en mauvaise intelligence. Des querelles fréquentes pour des poules, pour du lait tourné, pour la jouissance d'un puits, avaient été apaisées plusieurs fois par M. le maire de Mont-Rouge; mais il paraît que les sages remontrances de ce magistrat n'ont pas produit tout l'effet qu'il en attendait; car le 8 juillet dernier ces deux femmes, se trouvant face à face dans la cour commune de leur maison, ont renouvelé les scènes précédentes. Les voies de fait ont même succédé cette fois aux injures, et la femme Chapusot, la plus forte ou la plus adroite, avait gravement maltraité son adversaire.

Le Tribunal correctionnel, faisant toutefois application de l'art. 463, ne l'avait condamnée qu'en 3 jours d'emprisonnement et en 25 fr. de dommages-intérêts.

La femme Chapusot, mécontente du jugement et malgré l'avis de son défenseur, a interjeté appel. De son côté M. le procureur-général avait aussi interjeté appel à *minimé*. L'affaire a donc été de nouveau soumise aux débats aujourd'hui devant la Cour royale.

Pour appuyer son appel, la femme Chapusot avait fait citer plusieurs témoins à décharge. Parmi eux, circonstance étrange, et qui n'est pourtant pas sans exemple, se trouvait une femme, ex-chasseur à cheval, qui a figuré avec honneur sur les champs de bataille et dans presque toutes les campagnes d'Allemagne, a reçu plusieurs blessures et a été faite une fois prisonnière. Elle jouit d'une pension de retraite qu'elle a obtenue sous le règne de Charles X.

Cette femme, ou, pour ainsi dire, cet homme, dont le nom est Hypolite Donner et, qui exerce aujourd'hui la profession de garçon marchand de vin dans une guinguette du Mont-Parnasse, a raconté avec une franchise et un son de voix militaires les faits dont elle avait connaissance. On a remarqué cependant que par un reste de pudeur naturelle à son sexe, elle hésitait quelquefois, en rapportant les expressions peu décentes dont s'étaient servies tour-à-tour les deux adversaires.

M<sup>e</sup> Floriot, pour la femme Chapusot, s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur l'appel interjeté par sa cliente, qui, mieux conseillée, a-t-il dit, aurait dû exécuter le jugement de 1<sup>re</sup> instance sans murmurer.

Il a pensé que cette circonstance ne lui ferait aucun tort dans l'esprit de la Cour relativement à l'appel à *minimé*, interjeté par M. le procureur-général, et il a demandé le maintien du bien jugé.

M. Léonce-Vincent, avocat-général, a pensé que les faits imputés à la femme Chapusot et prouvés par la déclaration des témoins étaient

trop graves pour que la condamnation, prononcée contre elle, fût proportionnée au délit qu'elle a commis. Il a conclu à la réformation du jugement et à la condamnation de la femme Chapusot à un mois d'emprisonnement.

La Cour a adopté ces conclusions.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Anne-Marie Langlois, veuve d'un sieur Lepigeon, a comparu devant ce Tribunal sous la prévention de délits assez graves; elle était inculpée: 1<sup>o</sup> d'avoir outragé publiquement M. l'abbé Roulland, vicaire de la commune de Saint-Germain-le-Gaillard, et de l'avoir interrompu dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques; 2<sup>o</sup> d'avoir porté des coups à son jeune enfant, en disant qu'il fallait qu'elle le tuât.

Les débats de cette affaire ont révélé que si la prévenue n'est point dans un état habituel d'aliénation mentale, sa tête au moins est malheureusement organisée et sujette à des écarts bien déplorables. En effet, ses réponses aux interpellations qui lui ont été adressées n'ont point présenté d'incohérence; mais lorsqu'on l'a pressée de donner des explications sur les causes des excès qui lui étaient reprochés, elle n'a pu en articuler de satisfaisantes, en sorte qu'on serait presque tenté d'attribuer sa conduite vraiment extraordinaire à une sorte de *monomanie*.

Cette femme, âgée de 42 ans et chargée de quatre enfans, n'avait d'autres moyens d'existence que les secours qu'elle recevait de la pitié publique; son mari était décédé depuis environ une année, étant, au moment de son décès, domestique chez le père de M. l'abbé Roulland, vicaire de la commune qu'elle habitait. Cet ecclésiastique, en reconnaissance des services que ce fidèle serviteur avait rendus à sa famille et en considération de la triste position de sa veuve et de ses malheureux orphelins, exerçait et provoquait, autant qu'il était en lui, des actes de charité en leur faveur. Il paraît même, ce qui ne doit point surprendre, qu'il avait promis à la veuve Lepigeon de l'assister et de lui faire tout le bien qu'il pourrait; mais que celle-ci, par une bizarrerie véritablement singulière, et dont l'esprit ne peut se rendre compte, s'était imaginée que cette promesse constituait à son profit une obligation à laquelle elle prétendait donner une extension tout-à-fait exorbitante et déraisonnable.

Depuis plusieurs mois elle s'était attachée à la poursuite de M. le vicaire et cherchait toutes les occasions de lui susciter des scènes scandaleuses. Elle lui demandait tantôt de la nourrir, elle et ses enfans; tantôt de lui payer une somme qu'elle fixait à 600 fr.; enfin, elle lui reprochait sans cesse de ne point remplir les promesses qu'il lui avait faites, et accompagnait ordinairement ses reproches d'injures grossières et même d'outrages que notre plume se refuse à retracer.

Voici, au surplus, quelques passages de la déposition de ce digne ecclésiastique, qui a raconté les faits avec une modération bien honorable pour son caractère.

« Le 25 février dernier, dit-il, avant les vêpres, pendant que je faisais, en chaire, le catéchisme aux enfans, la veuve Lepigeon se leva du banc où elle se trouvait assise, et me dit, d'un ton menaçant: *Nourrissez-moi, ainsi que ma famille; ce qui causa un assez grand trouble dans l'église. Je lui imposai silence et lui dis de sortir; mais elle continua à proférer contre moi des injures. Le sacristain n'ayant pu parvenir à la mettre dehors, le garde-champêtre survint, et elle s'apaisa.*

« Le 26 juin, allant lever un mort et traversant le village qu'habitait la veuve Lepigeon, celle-ci m'attendait au passage et m'apostropha en me traitant de *gueux, voleur, scélérat, qui lui devait tout et ne lui donnait rien.*

« Le 25 juillet, elle se rendit, sur les 8 heures du soir, au presbytère, et me demanda, d'un air colère, de la nourrir, ajoutant que je lui devais tout, et réclamant une somme de 600 fr. Je l'engageai à sortir, en lui donnant 10 sous à titre d'aumône. En s'en allant elle me les jeta au nez, en disant: *Je me moque si tu es prêtre, pape ou évêque.*

« Le 7 août, sur les 9 heures du soir, elle revint au presbytère; elle portait son jeune enfant tout mouillé et couvert de boue; elle l'avait plongé dans une marre; elle le jeta à terre dans la cuisine, et se mettant elle-même à terre, elle dit: *Tuez-moi et mon enfant, ou payez-moi ce que vous me devez, si non je reste là.* Le domestique parvint à la mettre à la porte, sans toutefois user de violence.

« Le lendemain, me rendant à l'église, sur les 4 heures du matin, je la trouvai dans le portail tenant son enfant sur ses genoux. Elle le jeta aussitôt devant moi sur le pavé et leva le pied pour le lui mettre sur la gorge, en disant: *Tuez le, ou que je le tue.* D's autres sonnes survenues à ma voix arrachèrent cet enfant à sa brutalité.

M. le vicaire a rapporté quelques autres scènes du même genre et il a déclaré qu'il n'est point à sa connaissance que la prévenue eût donné des marques d'aliénation envers d'autres personnes. Enfin, il a terminé en recommandant à l'indulgence des magistrats cette infortunée, peut-être plus à plaindre que coupable. « Je ne désire point, a-t-il dit, sa condamnation; je voudrais seulement qu'elle se conduisît désormais plus sagement. »

Tous les faits ont d'ailleurs été confirmés par les dépositions de cinq autres témoins entendus successivement.

Après l'interrogatoire de la prévenue, qui a particulièrement consisté dans une sèche dénégation des faits inculpés et l'articulation de prétendues promesses, que lui aurait faites M. le vicaire et qu'elle n'a pu préciser ni expliquer, l'organe du ministère public s'est atta-

ché à faire ressortir les charges résultant des débats et a requis contre la veuve Lepigeon l'application des art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822 et 13 de la loi du 20 avril 1825.

Le Tribunal, dans son audience du 6 octobre, a considéré qu'il était clairement établi que la veuve Lepigeon avait, sans motif, outragé M. le vicaire de Saint-Germain-le-Gaillard dans l'exercice de ses fonctions et, lui appliquant l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, l'a condamnée en 3 mois d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et aux dépens.

En attendant ce jugement, la veuve Lepigeon, qui jusqu'alors avait montré constamment une espèce d'impassibilité stupide, s'est écriée que si on la reconduisait en prison, c'était vouloir la faire mourir.

Au moment où on l'emmenait, M. l'abbé Roulland s'est approché d'elle et lui a glissé une pièce de 5 fr. dans la main. Ce trait de charité, dans la circonstance, est digne d'être cité, et dû la modestie de son auteur en souffrir, nous ne pouvons le passer sous silence.

Audience du 8 octobre.

Paul-François Barbe s'était avisé de renouveler, au milieu d'une rue, une scène du *Médecin malgré lui*, et de battre sa femme, en disant à la foule rassemblée que c'était la sienne.... Il ne paraît pas toutefois que cet exercice des attributs de la propriété fût tout-à-fait du goût de M<sup>me</sup> Barbe, et il n'est pas vraisemblable qu'elle eût été d'humeur à se ranger du côté de son mari contre ceux qui lui auraient rendu le service de la soustraire à ses coups, pour leur apprendre à se mêler de leurs affaires. Quoiqu'il en soit, tandis que Barbe faisait ainsi sentir à sa moitié que

Du côté de la barbe est la toute puissance,

un gendarme survenu se mit en devoir de remplir la partie de ses fonctions, qui est relative au maintien de la tranquillité publique, et Barbe fut arrêté, nonobstant ses protestations que la personne qu'il battait était sa femme.

Comme le gendarme, qui ne goûtait pas sans doute toute la solidité de cette raison, l'invitait, d'une manière assez pressante, à le suivre chez M. le commissaire de police, Barbe s'y refusa, en répondant fort naïvement qu'il n'avait que faire avec lui, et en même temps il chercha à se débarrasser de ses mains. Dans l'espèce de lutte qui s'engagea, la fleur de lys qui brillait sur la poitrine de l'agent de la force publique, se trouva malencontreusement détachée, et tomba dans le ruisseau; il est même à remarquer que l'endroit de l'uniforme où elle reposait, éprouva une légère solution de continuité qui, comme l'a fort bien observé le gendarme, à l'audience, si elle était souvent répétée, finirait par faire un bon trou.

C'est à raison de ces faits, dont fut dressé procès-verbal, que Barbe a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de résistance, prévu par l'art. 212 du Code pénal.

Le gendarme, entendu comme témoin, a fait une déposition très circonstanciée; cependant il a déclaré qu'il ne pensait pas que la fleur de lys eût été arrachée par le prévenu volontairement et dans l'intention de la fouler aux pieds.

Barbe, interrogé, a prétendu qu'il avait enjoint à sa femme de ne point sortir de l'endroit où elle devait l'attendre; qu'il la vit revenir, après une longue absence, étant avec d'autres femmes, avec lesquelles il lui avait interdit toute espèce de fréquentation; qu'il entra en colère et lui donna deux soufflets accompagnés de quelques coups de pied; mais que du reste il ne porta point la main sur M. le gendarme qui se trouvait là, et qu'il chercha au contraire à l'éviter, ne voulant avoir rien à démêler avec lui.

Ces raisons n'ont point paru au Tribunal tout-à-fait satisfaisantes, et Barbe a été condamné, par application de l'art. précédemment cité, en dix jours d'emprisonnement.

## TRIBUNAUX ETRANGERS.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière).

Un procès en séduction, exercé sur l'une des plus jolies actrices de New-York, avait attiré à l'audience de la Cour des *Common-places* une affluence extraordinaire de curieux. Il faut dire que dans le langage *anglo-américain* le mot *séduction* se dit de l'action commise par un entrepreneur commercial qui détournerait de leur engagement les ouvriers employés dans une autre entreprise. Ce n'était pas seulement la belle *mistriss Duff*, principale actrice du théâtre de Chatham, que le directeur du théâtre rival, dit de Bowery, était accusé d'avoir séduite. Il avait encore fait rompre l'engagement de son mari, et le directeur désappointé réclamait contre lui de forts dommages-intérêts. Les témoins appelés dans l'enquête ont déposé que ce n'était pas le premier préjudice de ce genre que le directeur du théâtre de Bowery eût porté à l'entreprise rivale. Déjà il avait attiré chez lui plusieurs de ses acteurs, mais du moins il avait payé le dédit, qui s'élevait pour l'un d'eux à mille dollars (5,000 fr.). Quant à M. et à *mistriss Duff*, on ne pouvait s'accorder sur la valeur du dommage, et tel était l'objet du procès.

Le sieur Helvy Dennis, receveur du bureau de location des loges au théâtre de Chatam, a fait une déposition fort naïve. « Je ne saurais, a-t-il dit, apprécier en argent le mérite de M. et de *mistriss Duff*. Je sais seulement que *mistriss Duff* est une charmante actrice, et qu'elle fait faire habituellement des chambrées complètes, surtout quand elle joue avec M. Conway. Quant à M. *Duff*, qui est un ac-

teur respectable, je ne crois pas, quel que soit son mérite, qu'il soit aussi goûté que Madame son épouse; mais on les engage toujours ensemble, parce qu'on ne pourrait pas, comme de raison, avoir Madame sans avoir Monsieur. » (Rire dans l'auditoire.)

M<sup>e</sup> Anthon, avocat du demandeur, a exposé devant le jury les lois ou plutôt la jurisprudence de la matière; il a rappelé que le fameux acteur anglais John Kemble (le frère de Charles Kemble), s'était vu condamné à de forts dommages et intérêts envers un directeur de théâtre, M. Elliston, à qui il avait manqué de parole. Dernièrement la Cour du banc du roi a rendu la même justice à un cordonnier dont on avait séduit l'apprenti. Enfin tout récemment un directeur de théâtre, de Londres, a obtenu dans une semblable circonstance 1,600 livres sterling (40,00 fr.) d'indemnité.

M<sup>e</sup> Price a répondu, pour le défendeur, qu'il était prêt à rendre justice au talent de *mistriss Duff* et même à celui de M. *Duff*, qu'il regarderait, si l'on voulait, comme le meilleur acteur du monde. Mais enfin le directeur du théâtre de Chatham avait méconnu le mérite de ces deux acteurs, puisqu'il ne payait pas même leurs appointemens; il n'était donc pas étonnant qu'ils eussent cherché un appréciateur plus juste de leurs talens. Il a terminé en insinuant que le demandeur n'avait intenté ce procès que par des motifs peu louables, et que son action ne pouvait en tout cas être reçue.

La Cour a jugé à propos de recevoir ensuite le témoignage de M. et de *mistriss Duff*, qui ont prêté le serment dans la forme ordinaire.

*Mistriss Duff* a déclaré que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet, jour de son engagement avec M. Wallack, directeur du théâtre de Chatham, elle n'avait point dit à M. Gilfert, directeur du théâtre de Bowery qu'elle eût formé un contrat antérieur et que cet engagement ne résultait d'ailleurs que d'une simple lettre. « Un jour, dit-elle, M. Eustaphiev, consul de Russie, vint me voir, et dans le cours de la conversation me demanda si je devais jouer pendant la saison prochaine. Je lui répondis que je n'avais pas de pareil engagement, attendu que le théâtre de Chatham fermait le 15 juillet pour cause de réparation à la salle. Je n'ai point reçu de salaire depuis le 15 juillet jusqu'au 9 octobre, et même la dernière semaine qui m'était due ne m'a pas été payée. Le 4 juillet, M. Wallack voulut me faire signer un engagement; mais j'ai positivement refusé. C'est d'après cette explication que l'honorable diplomate a bien voulu m'offrir son entremise auprès de M. Gilfert. »

Le demandeur a répondu à cette déposition par l'exhibition d'un acte signé du mari sous la date du 15 septembre, tant pour lui que pour sa femme.

Le juge Irving ayant fait le résumé des débats, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations; il a condamné M. Gilfert à payer au demandeur, M. Wallack, six centièmes de dollars (environ 12 sous) de dommages et intérêts, et à payer une pareille somme de six centièmes pour les frais.

Dans une séance précédente, M. *Duff* avait été condamné à payer à M. Wallack le dédit fixé par son contrat; mais le directeur se croyait fondé à poursuivre une double indemnité.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Lundi dernier, 8 octobre, le feu a été mis par malveillance, dès quatre heures du matin, à une meule de blé voisine de sept autres meules joignant un corps de ferme dépendant du village d'Ezanville, canton d'Ecouen (Seine-et-Oise). Les secours furent prompts: la meule attaquée par l'incendie en fut seule atteinte. Les sapeurs-pompiers d'Ecouen et de Sarcelles se distinguèrent dans cette occasion par leur habile activité. M. Tiphaine, juge de paix, qui s'était rendu sur les lieux, informa sur les causes de l'incendie, et l'auteur du crime fut arrêté. Ses réponses et de fausses démarches qu'il avait faites élevèrent contre lui des charges fort graves. Le lendemain, M. le juge d'instruction de Pontoise, assisté du ministère public, a continué l'instruction qui s'est terminée par l'aveu du coupable, âgé seulement de 17 ans, et originaire des frontières de la Picardie, où les crimes d'incendie se renouvellent si fréquemment. Ce sera la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles) qui connaîtra de cette affaire.

### PARIS, 12 OCTOBRE.

— Guillaume, honnête ouvrier, réduit à une profonde misère, et plus pauvre encore d'esprit, s'avisa de fabriquer un billet de 25 fr. auquel il apposa la signature d'un nourrisseur, nommé Bisson, qui l'avait employé quelque temps. Dans son ignorance, il ne songe pas même à imiter la signature qu'il emprunte, et met *Buisson* au lieu de *Bisson*. Muni de ce billet faux, il se présente chez les sieur et dame Ceinturier, aubergistes, et trouvant la dame Ceinturier seule, il la supplie de lui prêter, à compte sur son billet, une somme de 5 fr. Cette dame, touchée de sa misère, y consentit. Le soir, Guillaume revint et obtint encore une somme de 4 à 5 fr. du sieur Ceinturier, qui se fit passer à son ordre le billet faux. A l'échéance, la fausseté du billet fut sur-le-champ reconnue.

Devant la Cour d'assises, Guillaume, dont l'air simple et honnête est fait pour inspirer confiance, n'a cherché d'excuse que dans son ignorance et sa misère, et les plaignans eux-mêmes s'efforçaient de le disculper. La dame Ceinturier ne pouvait retenir ses larmes. L'accusé a été défendu par M<sup>e</sup> Aubert-Armand.

Le jury ayant déclaré Guillaume coupable, à la majorité de sept

contre cinq, d'avoir fabriqué le billet faux, mais non d'en avoir fait usage, la Cour s'est réunie à la majorité de MM. les jurés, et ce malheureux a été acquitté à la satisfaction générale.

« Guillaume, lui a dit M. de Montmerqué, président, après avoir prononcé son acquittement, il est encore douteux que vous n'ayiez pas eu l'intention de nuire à autrui en fabriquant un billet faux. Mais, dans le doute, la décision de la Cour a dû être en votre faveur. N'oubliez pas que vous êtes obligé, en conscience, à réparer le préjudice que vous avez causé aux époux Ceinturier, et souvenez-vous de la position terrible où vous avait mis votre imprudence. »

MM. les jurés ont fait entre eux, sur-le-champ, une collecte, dont le produit est destiné sans doute à acquitter la dette de Guillaume.

— Dans la soirée du 22 juillet dernier, au milieu des fêtes perpétuelles de la Courtille, une jeune personne qui dansait avec son ami, aperçoit un grand homme pâle, qui enlevait furtivement le chapeau de son danseur, où se trouvait son propre sac, dit *ridicule*. A ses cris, on court après le voleur; il est saisi au moment où il cherchait à se débarrasser du chapeau et du sac. Cet homme était un nommé Desvigne, déjà repris de justice. Il chercha à s'excuser par sa profonde misère; mais une visite, faite à son domicile, apprit qu'il était possesseur d'une somme de 4 à 500 fr.

Traduit en Cour d'assises, Desvigne, malgré les efforts de son défenseur, M<sup>e</sup> Lefour, a été déclaré coupable, et attendu la récidive, condamné à cinq années de réclusion et au carcan.

— M. Métivier, condamné par défaut à trois mois de prison pour voies de fait exercées sur la personne de Contrefatto, a formé opposition à ce jugement. Il s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal. Contrefatto, présent à l'audience, déclare qu'il persiste à se porter partie civile.

M<sup>e</sup> Lafargue, avocat de l'opposant, assisté de M<sup>e</sup> Charles Ledru, dépose alors des conclusions tendantes à ce que la partie civile, conformément aux dispositions de l'art. 16 du Code civil, soit tenue de fournir caution, attendu sa qualité d'étranger. Il demande que cette caution soit fixée à 3,000 fr. et que le jugement de l'affaire au fond soit suspendu jusqu'à l'époque qu'il plaira au Tribunal déterminer pour l'accomplissement de cette formalité. Statuant sur ces conclusions, le Tribunal ordonne que Contrefatto, né en Sicile, fournira caution solvable jusqu'à concurrence de 500 fr.; mais Contrefatto, après en avoir conféré avec son avocat, déclare qu'il se désiste de son action civile.

Aussitôt M<sup>e</sup> Lafargue prend des conclusions motivées, par lesquelles il demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour d'assises sur l'accusation portée contre Contrefatto. M. Levavasseur, avocat du Roi, s'oppose au sursis. Après une réplique de M<sup>e</sup> Lafargue et des débats assez vifs, le Tribunal délibère pendant près d'un quart-d'heure, et M. le président déclare que la cause est remise à huitaine.

— Martin et Brichard se promenaient un beau soir à la barrière des Deux-Moulins. Echappé du toit hospitalier qui l'avait vu naître, un superbe dindon, l'honneur de la basse cour, étalait fièrement sa queue sur le bord du chemin et semblait par ses gloussements chercher à attirer sur lui les regards. Martin et Brichard virent la volatile et la trouvèrent superbe. Martin jugea qu'elle figurerait supérieurement à la broche, et Brichard ajouta qu'elle serait excellente si elle était mangée farcie. Le projet est déjà mis à exécution. Saisi, frappé de mort et plumé en un clin-d'œil, le dindon est porté chez M. Fourchette, rotisseur voisin, qui, sur l'invitation des deux maraudeurs, s'apprête à mettre l'animal en broche. Mais un témoin accusateur avait déjà trahi les deux jeunes gens. Les plumes du dindon avaient été portées par le vent jusqu'à la porte de la maison qu'il avait si imprudemment quittée. La propriétaire arriva et fit arrêter les maraudeurs.

« Le dindon avait le cou coupé quand il est tombé en notre pouvoir, ont dit les prévenus à l'audience; et puis c'était bien peu de chose que ce malheureux dindon. »

La plaignante: Mon dindon était superbe, et de plus très gras; il se portait fort bien la veille au soir.

Martin: Votre dindon ne couche pas toujours chez vous; il aura pu se tuer en tombant du toit du voisin où il passait la plupart des nuits.

La plaignante: Il est vrai qu'il dé couchait quelquefois.

M. le président: Que vous l'eussiez trouvé mort ou vif, ce n'était pas une raison pour vous l'approprier.

La plaidoirie de M<sup>e</sup> Théodore Perrin n'a été qu'une courte amplification de ces deux vers si connus des *Plaideurs*:

Celui pour qui je parle était fort affamé:

Celui contre lequel je parle autem plumé.

Les deux prévenus, attendu les circonstances atténuantes, ont été condamnés seulement à 8 jours de prison.

## ANNONCES.

— La 15<sup>e</sup> livraison de la *Jurisprudence générale du Royaume*, par M<sup>e</sup> Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, vient de paraître (1). Cette 15<sup>e</sup> livraison et le commencement de la 14<sup>e</sup> sont consacrés aux matiè-

(1) Prix: 10 fr. chaque livraison. Au bureau de la jurisprudence générale, place Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup> 6.

res d'enregistrement, droits de greffe et d'hypothèque, et timbre, sujet vaste, difficile, et cependant peu connu, malgré l'immensité des monumens législatifs, judiciaires et administratifs qui s'y rapportent, et peut-être aussi à raison de la multiplicité et de la confusion de ces monumens, restés jusqu'ici isolés et épars dans les recueils.

M<sup>e</sup> Dalloz a réuni tous ces élémens divers; il en a formé un traité dans lequel il s'est efforcé de développer les principes qu'ils lui ont paru renfermer, et de discuter la plupart des points susceptibles de controverse. Ces points sont nombreux; car dans cette matière, qui touche à toutes les parties du droit, le fréquent contact de la loi spéciale et des principes généraux est une source continuelle de doutes. Souvent, dans ses discussions, M<sup>e</sup> Dalloz a eu à combattre des autorités très-graves; quelquefois à s'élever contre des doctrines qu'il a trouvées empreintes d'un esprit de fiscalité un peu exagéré; mais plus souvent aussi il a rencontré dans les monumens qu'il a examinés et recueillis des guides éclairés et sûrs, avec le secours desquels il a pu traverser un chemin hérissé d'embarras et de difficultés.

Son traité contient la matière d'environ 6 vol. in-8<sup>e</sup>. Cette 15<sup>e</sup> livraison offre la matière de plus de 5 vol. Toute la législation, toute la jurisprudence, toutes les instructions, circulaires ministérielles, avis du conseil d'état, solutions de la régie, y sont rapportés textuellement ou fidèlement analysés. On y trouve plus de deux cents arrêts qui ne sont pas dans les grands recueils de jurisprudence. Les recueils spéciaux ont été consultés, et, en particulier, le volumineux journal de l'enregistrement, où M<sup>e</sup> Dalloz a trouvé beaucoup d'observations judiciaires dont il a profité.

Les cinq premières livraisons de cet ouvrage ont été l'objet d'un article que nous avons publié, et dans lequel M<sup>e</sup> Dupin aîné, à l'envi de plusieurs autres juristes distingués, a signalé l'utilité et l'importance du travail de M<sup>e</sup> Dalloz. Les quatre autres livraisons, mises au jour depuis, seront l'objet d'un second article. Nous dirons aussi quelques mots de la traduction de cet ouvrage, faite à Naples sous les auspices du gouvernement napolitain, et dont le deuxième volume a déjà paru.

— *Codes annotés*, par M. Ducrest, avocat. (Première partie. — Code civil.) Les Codes annotés présentent le texte des articles, avec des renvois au digeste, au Code, aux nouvelles, aux institutes, dans leurs rapports avec notre législation; aux discours prononcés lors de la discussion des motifs, aux ouvrages de doctrine les plus répandus; aux lois, décrets, ordonnances, avis au conseil d'état, insérés au Bulletin officiel, aux circulaires ministérielles, instructions des administrations; enfin aux arrêts de cassation, qui, rendus sur une même espèce ou dans des espèces analogues, paraissent devoir fixer la jurisprudence. Les notes multipliées qui sont insérées dans cet ouvrage d'une utilité incontestable, ont été recueillies avec beaucoup de soin et de discernement (2).

— *Guides des jurés*, contenant la Charte constitutionnelle, l'abrégé historique du jury, la loi du 2 mai 1827, l'ordonnance du 27 juin même année, les circulaires et instructions ministérielles, les dispositions du Code d'instruction, les lois pénales qui concernent les jurés, celles sur la taxe des frais de voyages, les calculs propres à en faciliter l'exécution; le tout suivi, sous chaque article, des motifs extraits des discours des orateurs des deux chambres, des arrêts de la Cour de cassation et des opinions des plus savans auteurs; avec deux tables, l'une par ordre de matière, l'autre raisonnée, par ordre alphabétique. Par M. Tougard, avocat à la Cour royale de Rouen, ancien magistrat. Nous rendrons compte de cet utile ouvrage (3).

— Tableau synoptique de tout le ressort de la Cour royale de Paris, présentant dans un seul cadre les chefs-lieux des départemens avec leur distance légale de Paris, les chefs-lieux des sous-préfectures avec leur distance légale à leur chef-lieu de département, et les chefs-lieux de cantons avec leur distance légale au chef-lieu de sous-préfecture (4).

— Il vient de paraître chez Pilet aîné, imprimeur-libraire, rue des Grands-Augustins, n<sup>o</sup> 7, un catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1827.

Ce petit recueil, composant 4 feuilles d'impression, se vend 1 fr. 50 c. à Paris, et 1 fr. 75 c. dans les départemens.

Nous croyons devoir le recommander particulièrement aux imprimeurs et libraires, ainsi qu'à tous ceux qui tiennent des cabinets de lecture, afin qu'ils puissent prévenir les condamnations qu'entraîneraient l'impression et la publication, la vente ou la mise en lecture des ouvrages déjà condamnés.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 10 octobre.

Dormoy (Antoine-Philippe), marchand de vins, rue de Belleville, n<sup>o</sup> 4

D<sup>lle</sup> Vilmann, marchande de modes, aux Madelonnettes.

Verlet, épicière, rue Phelippaux.

Lefrançois (Jean), marchand brossier, rue aux Ours, n<sup>o</sup> 3a.

Mazon, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 24.

Du 11.

Gras et compagnie, marchand de soieries, rue Bergère, n<sup>o</sup> 19.

Laurenceau, boulanger, barrière Mont-Parnasse.

Suret, maître maçon, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 357.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 15 octobre.

11 h. Peaugé. Concordat. M. Chevreux. 11 h. 1/2 V<sup>o</sup> Laclef. Concordat. — Id.

11 h. Legueret. Clôture. M. Ferrère. 12 h. Bellois. Remise à huitaine. — Id.

11 h. Lafitte, juge-commissaire.

(2) Chez Selligie, rue des Jeuneurs, n<sup>o</sup> 14; M<sup>me</sup> veuve Dècle, place du Palais-de-Justice; Roret, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 17 bis, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix: 3 fr.

(3) Un vol. in-18. Prix: 2 fr. A Paris, chez Baudouin frères, libraires, rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 17, derrière l'Odéon, et chez Nève, libraire de la Cour de cassation, Palais-de-Justice, n<sup>o</sup> 9.

(4) A Paris, chez l'auteur, rue de la Colombe, n<sup>o</sup> 4, en la cité. Prix: 1 fr. 50 c.